

# **CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2020**

École privée Le Sacré Cœur

Entre Madame SANTONI, Maire de la ville d'Apt autorisée par le conseil Municipal par délibération n°2547 du 15 juillet 2020,

Et

Monsieur Michel LAUGIER, Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion des biens meubles et immeubles,

Madame DUPREZ, Chef de d'établissement de l'école privée Le Sacré Cœur.

Vu l'article L 442-5 du code de l'éducation,

Vu le contrat d'association conclu le 22 juin 1987 entre l'état et l'école privée du Sacré Cœur,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Le Sacré Cœur.

## **Article 2 – MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL**

Conformément à la réglementation, le calcul du montant de la participation communale s'établit sur la base du coût d'un élève des écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune, en prenant en compte des dépenses de fonctionnement directement liées aux activités scolaires.

Les dépenses éligibles pour calculer le forfait communal sont celles figurant au compte administratif de la commune de l'année N-1, étant précisé, qu'un état comptable spécifique est établi pour opérer les ventilations exactes de certaines dépenses de même nature dont la totalité n'est pas à imputer sur l'assiette de calcul ou qui doivent être déduites.

## **Article 3 – MODALITÉS DE CALCUL**

L'aide financière de la Ville d'Apt est calculée en fonction du nombre d'élèves de l'école catholique du Sacré Cœur qui sont domiciliés à Apt.

A la date du 04 janvier 2020, le nombre d'élèves est de 92 :

- 60 élèves d'élémentaires,
- 32 élèves de maternelles.

#### **ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE COMMUNALE**

Sur les bases du compte administratif 2019, le nouveau calcul de la participation de la ville d'Apt, aux dépenses de fonctionnement de l'école Catholique du Sacré Cœur, au titre de l'exercice 2020 serait de :

##### **Elémentaires :**

Dépense totales de fonctionnement des écoles élémentaires publiques (011 et 012)	612 717.00 €
Report dépenses totales	<b>612 717.00 €</b>

Charges communales à déduire :	
Charges salariales personnel rattaché au GIP	94 516.00 €
Charges salariales offices de restauration	190 098.00 €
Charges salariales périscolaire / accueil	31 806.00 €
Charges périscolaires Enseignants	31 496.00 €
Charges direction / administration	29 557.00 €

Dépenses à retenir pour le calcul de la subvention communale = 235 244.00 €

Nb d'élèves de classes élémentaires publics : 601 élèves (au 04/01/20)  
Coût d'un élève du public à prendre en compte : 235 244 € / 601 élèves = 391.40 €

Montant du forfait communal brut 2020  
Coût élève du public : 391.40 € x 60 élèves aptésiens scolarisés au Sacré Cœur = **23 484.00 €**

##### **Maternelles :**

Dépense totales de fonctionnement des écoles maternelles publiques (011 et 012)	793 827.00 €
Report dépenses totales	<b>793 827.00 €</b>

Charges communales à déduire :	
Charges salariales personnel rattaché au GIP	94 516.00 €
Charges salariales offices de restauration	233 376.00 €
Charges salariales périscolaire / accueil	41 481.00 €
Charges de personnel animation	236 443.00 €
Charges direction / administration	29 557.00 €

Dépenses à retenir pour le calcul de la subvention communale = 158 454.00 €

Nb d'élèves de classes maternelles publics : 298 élèves (au 04/01/20)  
Coût d'un élève du public à prendre en compte : 158 454 € / 298 élèves = 531.70 €

Montant du forfait communal brut 2020  
Coût élève du public : 531.70 € x 32 élèves aptésiens scolarisés au Sacré Cœur = **17 014.40 €**

#### **ARTICLE 6 - MONTANT TOTAL DU VERSEMENT**

Au titre de l'exercice 2020, le forfait communal obligatoire à verser à l'OGEC s'élève à la somme :

- **de 40 498.40 €**

## **ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant du forfait communal faisant l'objet de la présente convention, s'effectuera en trois versements. Les deux premiers versements de l'année, ont été réglés sous forme de deux acomptes de 30 % du montant du forfait obligatoire de l'année précédente. La régularisation interviendra par le versement du solde après la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - REPRÉSENTANT DE LA VILLE**

L'OGEC invitera le représentant de la Commune désigné par le conseil Municipal, à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE ET DOCUMENTS A FOURNIR**

Outre, les comptes annuels de fonctionnement de l'OGEC, à fournir, la commune pourra réclamer tout document comptable permettant de contrôler l'utilisation de la participation financière versée au titre de forfait communal.

## **ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Elle sera révisée chaque année en fonction de la nouvelle évaluation du coût d'un élève du public et de la nouvelle législation en vigueur. Sa reconduction fera l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

à APT, le..... 2020.

Le Maire d'Apt,

Le Président de l'O.G.E.C,

La Directrice de l'école du Sacré Cœur,